

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N°: 500-11-057470-193
500-11-057469-195
DOSSIER N°: 41-2582132
41-2582130

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION
AMENDÉE DE :**

BOUCLAIR INC.

- et -

BOUCLAIR INTERNATIONAL INC.

Débitrices

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, SAI responsable
désignée)

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC SUR LA PROPOSITION AMENDÉE
(Paragraphe 50(10) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (« LFI »))

AVIS AU LECTEUR

Le présent rapport est destiné à l'usage exclusif des créanciers de Bouclair Inc. (« **Bouclair** ») et de Bouclair International Inc. (« **Bouclair International** ») (collectivement appelées les « **Sociétés** » ou les « **Débitrices** »). Il vise à leur fournir de l'information utile en prévision de l'assemblée des créanciers au cours de laquelle ils seront appelés à se prononcer sur la proposition qui leur est soumise par les Débitrices.

Les informations présentées dans le présent rapport ont principalement été recueillies auprès de la direction des Sociétés. Le Syndic n'a pas exécuté de travaux d'audit ou de certification sur celles-ci et, par conséquent, il n'exprime pas une opinion d'auditeur ou d'expert-comptable à leur égard.

L'information financière prospective contenue dans le présent rapport est fondée sur des hypothèses concernant des événements à venir. En conséquence, malgré les efforts déployés pour qu'il en soit autrement, les résultats réels différeront des résultats projetés et les écarts pourraient être importants. En conséquence, le Syndic ne peut pas affirmer et n'affirme pas que les projections contenues dans le présent rapport se réaliseront.

Les créanciers peuvent, s'ils le désirent, consulter l'ensemble des documents relatifs au dossier des Débitrices en consultant le site internet du Syndic à l'adresse suivante :

<https://www.insolvencies.deloitte.ca/fr-ca/Pages/Bouclair>

INFORMATIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ

1. Bouclair est une société par actions fondée en 1970 et constituée en vertu des lois de la province de Québec.
2. Bouclair conçoit et vend au détail des couvre-fenêtres, notamment des rideaux, des tringles, des stores et des accessoires. De plus, Bouclair conçoit et vend au détail une large gamme de produits de décoration pour la maison dans les catégories suivantes : décoration murale, ameublement, enfants / bébés, accents pour la maison, éclairage, saisonnier, salle de bain, rangement, verdure florale et autres produits de décoration intérieure ainsi que des meubles.
3. Bouclair International est une société détenue par Bouclair et qui génère ses revenus principalement par l'entremise de royalties.
4. Le 11 novembre 2019, les Débitrices ont déposé un avis d'intention auprès du Bureau du surintendant des faillites (« **BSF** ») et Restructuration Deloitte Inc. (le « **Syndic** » ou « **Deloitte** ») agit à titre de syndic au dossier.
5. Le 15 novembre 2019, la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance de liquidation** ») approuvant l'entente avec le liquidateur Gordon Brothers Canada ULC à titre de liquidateur des magasins identifiés dans la requête initiale.
6. Le 10 décembre 2019, la Cour a rendu une ordonnance prorogeant la période de suspension jusqu'au 24 janvier 2020 et déclarant que les super-priorités visent maintenant la totalité des actifs de Bouclair.
7. La Cour a depuis, prorogé à plusieurs reprises la période de suspension et, plus récemment jusqu'au 11 mai 2020.
8. Le 11 mai 2020, les Débitrices ont déposé une proposition (la « **Proposition** ») auprès du BSF. Normalement, le délai maximum pour la tenue d'une assemblée des créanciers est de 21 jours suivant le dépôt de la proposition. Compte tenu de la situation de pandémie actuelle, une ordonnance omnibus a été rendue le 30 avril 2020 par la Cour ayant pour effet de suspendre les délais pour la tenue des assemblées de créanciers. La période de suspension couvrait la période du 27 avril au 30 juin 2020 (« **Période de suspension** »).
9. Le 22 mai 2020, la Cour a rendu une ordonnance de dévolution et de cession de contrats faisant en sorte que la majorité des actifs des Débitrices a été vendue (la « **Transaction** ») à Alston Investments Inc. (« **Alston** » ou l'« **Acheteur** »).
10. Le 8 juillet 2020, les Débitrices ont déposé une proposition amendée (la « **Proposition amendée** »). La Période de suspension étant terminée, la proposition sera soumise à l'approbation des créanciers le 21 juillet 2020, soit dans les 21 jours suivant la fin de la Période de suspension.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

11. Le tableau ci-dessous présente les résultats historiques réalisés par les Débitrices au cours des 3 derniers exercices.

Résultats historiques (en milliers \$)			
État des résultats des exercices terminés	27-janv-18	26-janv-19	25-jan-20
Revenus	149 205	146 186	146 777
Coûts des marchandises vendues	<u>56 737</u>	<u>52 007</u>	<u>54 911</u>
Bénéfice brut	92 468	94 179	91 866
Frais d'exploitation	<u>88 742</u>	<u>88 024</u>	<u>88 216</u>
BAIIA	3 726	6 155	3 650
Bénéfice net (Perte nette)	<u>(773)</u>	<u>1 132</u>	<u>(5 279)</u>

Passif au moment du dépôt de l'avis d'intention

12. Le passif des Débitrices totalisait environ 35,3 millions de dollars au moment du dépôt de son avis d'intention et peut être résumé comme suit :

- Les Débitrices avaient quatre créanciers garantis auxquels les sommes dues s'élevaient à environ 22,7 millions de dollars;
- Les Débitrices avaient un peu plus de 385 créanciers non garantis auxquels les sommes dues s'élevaient à environ 12,6 millions de dollars.

Passif au moment du dépôt de la proposition

- Dans le cadre de la Transaction, certains montants dus aux créanciers garantis ont été soit assumés par Alston ou encore convertis en actions.
- De plus, la Transaction prévoit l'assumption de la totalité des obligations des Débitrices depuis le dépôt de l'avis d'intention.
- Par contre, Bouclair a adopté la position selon laquelle elle n'a aucune obligation légale et contraignante de payer un loyer à ses locataires pour tous ses magasins pour la période commençant le 1^{er} avril 2020, et ce, jusqu'à ce que Bouclair obtienne l'autorisation de réouverture de ses magasins ou jusqu'à la date de la Transaction (« **Loyer Covid-19 impayé** »), compte tenu de l'impact de la pandémie COVID-19 et des fermetures des magasins associés.
- La convention d'achat d'actifs prévoit que Alston assumera toutes les obligations de Loyer Covid-19 impayé, dans la mesure où ces obligations sont déterminées comme étant dues par Bouclair conformément à une ordonnance de la Cour ou si une entente intervient avec un locateur.
- En fonction des éléments susmentionnés, le solde des créances non garanties des Débitrices s'élève donc à environ 25,6 millions de dollars. Ce montant inclut une estimation, effectuée par le Syndic, des réclamations potentielles des locataires en vertu de l'article 65.2 de la LFI pour le préjudice subi du fait de la résiliation de certains baux, d'un montant total d'environ 10,1 millions de dollars.

SOMMAIRE DE LA PROPOSITION AMENDÉE OFFERTE AUX CRÉANCIERS

18. Ce qui suit est un bref résumé de la Proposition amendée destiné à aider le lecteur. Veuillez-vous reporter à la Proposition amendée pour obtenir une description complète des mesures

qu'entraîneraient l'approbation de celle-ci. Seul le texte de la Proposition amendée est susceptible de lier les Sociétés.

19. La Proposition amendée prévoit essentiellement les paiements suivants qui seront effectués à la suite de l'acceptation de la Proposition amendée par les créanciers et son approbation par la Cour. Considérant l'importance qu'ont les créanciers de Bouclair pour l'Acheteur, ce dernier a décidé de contribuer un montant de 280 000 \$ au financement de la Proposition amendée.
20. La Proposition amendée prévoit le paiement d'un montant total de 1,325 millions de dollars (« **Montant de la Proposition amendée** ») réparti de la façon suivante :
 - a) Un premier paiement représentant le moindre de la somme de 1 500 \$ et de 100 % de la réclamation dûment prouvée de tout créancier non garanti;
 - b) Un deuxième paiement égal à la portion pro rata de la réclamation de tout créancier (sur la somme de toutes les réclamations restantes) par rapport aux fonds encore disponibles. Le montant total de cette deuxième distribution sera sujet notamment à un montant de réserve pour lequel le Syndic pourrait retarder la distribution en raison de règlements tardifs pour toute réclamation litigieuse, contingente ou non liquidée;
 - c) Le prélèvement payable au Surintendant des faillites en vertu de la LFI sera déduit et payé de tous montants payables sur le Montant de la Proposition amendée.
21. Conditionnellement à l'approbation de la Proposition amendée, les articles 95 à 101.1 de la LFI ne s'appliqueront pas à la Proposition amendée, et ni le Syndic ni les créanciers des Débitrices auront quelconque droit ou recours en vertu de ces articles.
22. L'acceptation de la Proposition amendée par les créanciers des Débitrices libérera définitivement les administrateurs de toutes les responsabilités d'administrateur conformément au paragraphe 50(13) de la LFI.
23. Il est aussi à noter que comme la Proposition amendée prévoit le paiement de 100 % des réclamations prouvées et reçues inférieures à 1 500 \$, à défaut de voter contre la Proposition amendée, la Proposition amendée prévoit que les créanciers non garantis ayant une réclamation prouvée inférieure à 1 500 \$ seront réputés avoir voté en faveur de la Proposition amendée.
24. En fonction de ce qui précède, les créanciers non garantis ayant une réclamation dont la valeur n'excède pas 100 000 \$ pourraient recevoir un dividende variant entre environ 9,4 % et 100 %. Ce groupe de créanciers représente 85,9 % des créanciers en nombre et 13,6 % en valeur.
25. Les créanciers non garantis ayant une réclamation dont la valeur est supérieure à 100 000 \$ pourraient recevoir un dividende d'environ 3,8 %. Ce groupe de créancier représente 14,1 % des créanciers en nombre et 86,4 % en valeur.
26. Sous réserve de ce qui précède, la Proposition amendée prévoit le paiement du dividende au plus tard 45 jours suivants l'homologation de la Proposition amendée par la Cour.

RÉALISATIONS PROJÉTÉES DANS UN CONTEXTE DE FAILLITE

27. Le refus de la Proposition amendée par les créanciers entraînera automatiquement la faillite des Débitrices.
28. Étant donné la Transaction, il ne reste qu'un solde d'encaisse disponible pour distribution aux créanciers non garantis.
29. Le tableau ci-dessous présente une projection de l'allocation de l'encaisse disponible dans un contexte de faillite.

	\$
Solde de l'encaisse au 7 juillet 2020	<u>1 644 813</u>
Moins: les super-priorités ⁽¹⁾	
Charge administrative	300 000
Charge pour les administrateurs des Débitrices (montant estimé) ⁽²⁾	144 000
Charge du chef de la restructuration	<u>141 250</u>
	<u>585 250</u>
Montant disponible pour les créanciers non garantis	<u>1 059 563</u>
Total des réclamations des créanciers non garantis ⁽³⁾	15 446 920
Estimation par le Syndic des réclamations potentielles relatives à la restructuration	<u>10 100 000</u>
Estimation du total des réclamations des créanciers non garantis	<u>25 546 920</u>
Estimation du dividende versé aux créanciers non garantis	<u>4,1%</u>

(1) Les super-priorités représentent celles prévues au paragraphe 23 de l'ordonnance (« First Day Order ») rendue le 12 novembre 2019 par la Cour.

(2) Le montant de la charge pour les administrateurs des Débitrices correspond à une estimation de la TPS et de la TVQ à payer pour la période entre le 24 mai et le 31 mai 2020.

(3) Ce montant correspond aux sommes à payer aux créanciers non garantis selon les registres comptables des Débitrices.

30. Cette projection mène le Syndic à conclure que les créanciers non garantis recevraient un dividende d'un peu plus de 4 % advenant la faillite des Débitrices et ce, avant de prendre en considération les honoraires et débours du Syndic, de ses conseillers juridiques et des conseillers juridiques des Sociétés, qui ensemble pourraient excéder le montant de la Charge administrative susmentionnée.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

31. La Proposition amendée offre aux créanciers non garantis des Débitrices un montant additionnel d'environ 266 000 \$ avant de prendre en considération tout honoraires et débours supplémentaires et permet donc à ces derniers de recevoir collectivement un dividende supérieur à celui qu'ils recevraient dans un contexte de faillite.
32. La Proposition amendée est avantageuse pour la masse des créanciers des Débitrices avec un dividende moyen d'environ 5,2 % comparativement à 4,1 % dans le cadre d'une faillite. De plus, le Syndic anticipe que la distribution du dividende devrait être plus rapide dans le cadre de la Proposition amendée que dans le cadre d'une faillite.
33. Pour les motifs précités, le Syndic recommande aux créanciers de voter en faveur de l'acceptation de la Proposition amendée soumise par les Débitrices.

DATÉ À MONTREAL, ce 8^e jour de juillet 2020.

Martin Franco, CPA, CA, CIRP, SAI
Premier vice-président



RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa qualité de Syndic agissant *in re* :
La proposition de Bouclair Inc. et de
Bouclair International Inc. et non à titre personnel.